

GE_GERICHTE C/11130/2016 vom 25. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_11130_2016

FR: GE_GERICHTE C/11130/2016 du 25 août 2016

IT: GE_GERICHTE C/11130/2016 del 25 agosto 2016

Regeste

EXPULSION DE LOCATAIRE ; DROIT D'ÊTRE ENTENDU

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Contre la décision relative à l'exécution de l'évacuation, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 let. a CPC). Bien qu'elle indique s'en prendre aux chiffres 1 et 2 du dispositif du jugement, la recourante ne conclut en réalité qu'à l'obtention d'un délai pour l'exécution de l'évacuation, sans remettre en cause le principe de cette évacuation. Partant, son acte est, en dépit de son intitulé, un recours.

E. 1.2

L'appel et le recours, écrits et motivés, doivent être introduits auprès de la deuxième instance dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 et 321 al. 1 CPC). Le délai est de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 314 al. 1 et 321 al. 2 CPC), ce qui est le cas des procédures en protection des cas clairs (art. 248 let. b et 257 CPC). Le recours, qui respecte les dispositions précitées, est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. Les allégués formulés pour la première fois dans le recours et les pièces nouvellement produites ne sont donc pas recevables.

E. 3

La recourante reproche au Tribunal une violation de son droit d'être entendue, ainsi qu'une violation du principe de la proportionnalité.

E. 3.1

Le droit d'être entendu est un grief de nature formelle (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa p. 437 s.), dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa p. 437), qu'il convient par conséquent d'examiner avant tout autre (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1 p. 285; 124 I 49 consid. 1 p. 50) et avec une cognition libre (ATF 121 I 54 consid. 2a p. 57 et les arrêts cités). Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst., le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de

s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 p. 157; 137 I 195 consid. 2.3.1 p. 197; 135 II 286 consid. 5.1 p. 293; 133 I 100 consid. 4.3 p. 102; 132 I 42 consid. 3.3.2 p. 46). En procédant à l'exécution forcée d'une décision judiciaire, l'autorité doit tenir compte du principe de la proportionnalité. Lorsque l'évacuation d'une habitation est en jeu, il s'agit d'éviter que des personnes concernées ne soient soudainement privées de tout abri.

L'expulsion ne saurait être conduite sans ménagement, notamment si des motifs humanitaires exigent un sursis, ou lorsque des indices sérieux et concrets font prévoir que l'occupant se soumettra spontanément au jugement d'évacuation dans un délai raisonnable. En tout état de cause, l'ajournement ne peut être que relativement bref et ne doit pas équivaloir en fait à une nouvelle prolongation de bail (ATF 117 Ia 336 consid. 2b p. 339; arrêt du Tribunal fédéral 4A_207/2014 du 19 mai 2014 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante a fait parvenir au Tribunal, à l'appui de sa requête de report d'audience, des certificats médicaux selon lesquels elle était incapable de travailler. Les premiers juges ont manifestement pris en compte ces documents, retenant que l'incapacité de travail - établie pour deux mois au moins - valait impossibilité de comparaître en procédure puisqu'il a été porté au procès-verbal d'audience que la recourante était excusée. Contrairement à l'avis de la partie intimée, le Tribunal n'a donc pas appliqué la procédure du défaut, prévue aux art. 147 ss CPC. Bien que l'excuse de la recourante ait ainsi été retenue, il n'a pas été procédé à une nouvelle convocation, et la décision attaquée a été rendue. Ce procédé apparaît contradictoire. En outre, malgré l'information qui lui était parvenue par le biais des certificats médicaux susmentionnés au sujet d'un élément à tout le moins relatif à la situation personnelle de la recourante, le Tribunal n'en a pas tenu compte dans sa décision, sans motivation. Il s'ensuit que les griefs soulevés par la recourante sont fondés. La décision entreprise sera dès lors annulée. La cause n'étant pas en état d'être jugée, elle sera retournée au Tribunal pour instruction et nouvelle décision (art. 327 al. 1 let. a CPC).

E. 4

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers, étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC (ATF 139 III 182 consid. 2.6). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 23 septembre 2016 par A_____ contre le jugement JTBL/763/2016 rendu le 25 août 2016 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/11130/2016-7-SE. Au fond : Annule ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal pour instruction et nouvelle décision. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Maïté VALENTE, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Maïté VALENTE Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF

prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.